

Direction territoriale Centre-Est

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES

Adapter les règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins

Mesure n° 26:

Élaborer une réglementation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant

AVANT/APRÈS

Alors que les textes de 2006-2007 définissaient l'accessibilité de l'existant par application d'atténuations aux règles relatives aux établissements neufs, les nouveaux textes ciblent directement l'existant, en distinguant:

- l'obligation de mise en conformité à échéance;
- l'obligation d'application à l'occasion de travaux ou d'installation.

La présentation de chaque article est clarifiée, et comporte désormais:

- une partie « I Usages attendus », présentant qualitativement les besoins des usagers;
- une partie « II Caractéristiques minimales », exposant les prescriptions réglementaires à respecter, avec la possibilité, en particulier lorsqu'il est fait référence à des normes, de proposer des « solutions d'effet équivalent ».

Ont été intégrées ou prises en compte après concertation:

- les atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 relatives aux établissements existants ;
- les conclusions du rapport « ajustement de l'environnement normatif » issu de la concertation présidée par Mme Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne et auteur du rapport « Réussir 2015 »;
- certaines des dispositions issues de la démarche « regards croisés » qui avait permis en 2012-2013 de trouver des accords entre associations et professionnels (traitement des accès à l'établissement depuis le trottoir, largeur des allées intérieures, clarification de la notion de disproportion manifeste...);
- la notion de « système équivalent » ou de « solution équivalente » qui permet de définir d'autres moyens que ceux proposés par le texte pour satisfaire les objectifs de résultats préconisés.

Références réglementaires

- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ En outre, afin de faciliter le traitement de situations fréquemment rencontrées pour lesquelles l'application des règles courantes d'accessibilité est généralement difficile, des préconisations requérant précédemment une demande de dérogation seront désormais d'application directe, selon des critères intégrés dans la nouvelle réglementation, en particulier:

- possibilité d'installer un élévateur pour l'accès à un établissement situé en zone inondable, ainsi que pour franchir des dénivelés jusqu'à 3,20 mètres à l'intérieur d'un établissement;
- possibilité d'installer une rampe permanente ou amovible automatique ou manuelle;
- dispense de rendre accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, l'entrée d'un établissement dont les abords ne le permettent raisonnablement pas (largeur et pente de trottoir respectivement inférieure à 2,80 m et supérieure à 5 %, et marche de hauteur supérieure à 17 cm), et en conséquence d'appliquer certaines dispositions propres aux fauteuils roulants (espaces de manœuvre et espaces d'usage) dans les parties de l'établissement auxquelles cette entrée donne accès.

Le cadre d'application des dérogations a également été modifié: clarification des conditions d'application de la dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, et introduction de la dérogation motivée par l'opposition d'une assemblée générale de copropriétaires à la réalisation de travaux d'accessibilité financés par un copropriétaire et qui n'affectent pas la structure de

l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

Enfin, certaines préconisations visant à répondre à la diversité des besoins de la population ont en outre été intégrées (obligation d'équiper l'accueil des établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, exigences supplémentaires pour le repérage et la détection d'obstacles...).

EXPLICATION

Le rapport rédigé par la sénatrice Claire-Lise Campion constatait que tous les objectifs de la loi de 2005 ne seraient pas atteints, analysait les causes des difficultés rencontrées en particulier pour la mise en accessibilité de l'existant, et avançait des propositions organisationnelles ou techniques pour réduire ces difficultés.

Deux grands types de difficultés étaient identifiés en particulier pour les petits établissements (5° catégorie), qui constituent l'essentiel du parc:

- exigences excessives dans l'existant au regard des coûts engendrés et des gains réels pour les usagers;
- manque de lisibilité de la réglementation, et impossibilité de proposer des solutions techniques alternatives.

Sur la base de ce rapport, le comité interministériel du handicap (CIH) de septembre 2013 a ouvert deux chantiers de concertation, qui ont conduit à la publication de deux rapports, l'un concernant les « agendas d'accessibilité programmés » (Ad'AP), et l'autre relatif à « L'ajustement de l'environnement normatif ».

Les textes présentés ici (décret et arrêté) visent, en application de ce dernier rapport, un double objectif:

- constituer une réglementation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP-IOP) situés dans un cadre bâti existant, en clarifiant la réglementation applicable et en l'étendant à tous les ERP-IOP situés dans un cadre bâti existant (créés par changement de destination ou pas);
- introduire des mesures de simplification, notamment concernant la mise en accessibilité des établissements de 5° catégorie et préciser les possibilités de dérogation.

IMPACT

La définition de règles d'accessibilité et de conditions d'application adaptées au cadre bâti existant, associée à la mise en œuvre des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), visent à lever une partie des obstacles à une relance de la mise en accessibilité des lieux ouverts au public.

En effet, ces nouvelles règles prennent directement en compte une série de cas précédemment difficiles à traiter techniquement, financièrement, et administrativement (dérogations).

De plus, la possibilité de proposer des solutions d'effet équivalent a pour objectif de stimuler l'innovation en matière d'accessibilité chez les acteurs de la construction.

Chef de projet: Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR Rédaction: Jean-Gérard Langlois/Cerema/DTerCE/DCAP/UPERBAT Mise en page: FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6 Édition: janvier 2015